

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

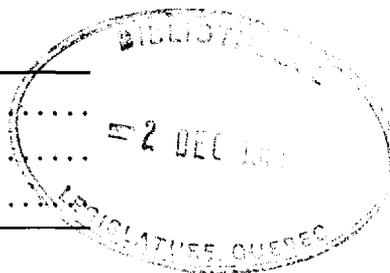
Projet de loi n° 18

**Loi assurant l'application de la réforme
du droit de la famille et modifiant le
Code de procédure civile**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre de la Justice

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre une application harmonieuse de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille:

— en instituant au Code de procédure civile un nouvel ensemble de procédures en matière familiale,

— en complétant les dispositions législatives relatives à l'adoption,

— en transposant les principes fondamentaux du nouveau droit de la famille dans les autres lois du Québec,

— en modifiant certaines dispositions transitoires du droit de la famille.

Plus particulièrement, en matière de procédure civile, ce projet de loi institue la règle qu'en matière familiale les audiences des tribunaux de première instance se tiennent à huis clos, sauf décision contraire du Tribunal; la Charte des droits et libertés de la personne est modifiée en conséquence. Il prévoit également que les procédures introductives d'instance sont faites par déclaration ou par requête et que, dans l'un et l'autre cas, les parties peuvent s'adresser au tribunal par une demande conjointe; il prévoit aussi des règles spécifiques pour faciliter le déroulement de l'instance, la conciliation des parties ou l'instruction de la cause et il introduit le principe du droit de l'enfant à être représenté par avocat lorsque son intérêt est en jeu et que cette représentation est nécessaire pour assurer la sauvegarde de cet intérêt. En outre, ce projet de loi vient préciser les règles applicables à certaines demandes relatives au mariage, à la nullité du mariage, à la séparation de biens, à l'autorité parentale, au changement de nom ou à la demande du conjoint survivant pour l'établissement d'une prestation compensatoire, mais surtout, il vient établir le régime procédural applicable aux demandes conjointes en séparation de corps ou en divorce sur projet d'accord ainsi que celui qui est applicable en matière d'adoption, qu'il s'agisse des demandes en restitution de l'enfant, en déclaration d'adoptabilité, en placement ou en

adoption; il précise enfin que les jugements rendus en matière d'adoption peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel.

Ce projet de loi vient aussi modifier diverses lois pour y faire disparaître les distinctions qui y subsistent et qui sont fondées sur le sexe, la filiation ou les circonstances de la naissance. C'est ainsi qu'on modifie, dans plusieurs lois, par rapport aux personnes adoptées, la portée de la définition de personnes liées, qu'on enlève des distinctions basées sur les anciens concepts de légitimité ou d'illégitimité de l'enfant et que, de plus, d'autres lois sont modifiées pour y faire disparaître des distinctions fondées sur le sexe. On remplace donc, dans ces lois, le concept de «veuve» par celui de «conjoint survivant», notamment dans l'attribution de certaines pensions. De plus, on modifie la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés pour y faire disparaître l'obligation de déclarer de la femme séparée de biens faisant commerce, la Loi sur l'instruction publique qui prévoit que, contrairement aux hommes, les femmes peuvent refuser d'accepter la charge publique de commissaire ou de syndic d'école ou s'en démettre après l'avoir acceptée, la Loi sur le notariat qui prévoit une règle spéciale sur l'utilisation, par la femme notaire, de son propre nom et la Loi sur les syndicats coopératifs qui véhicule encore le concept de la capacité limitée de la femme mariée commune en biens.

Ce projet de loi modifie aussi la Loi sur l'aide juridique pour y prévoir un pouvoir réglementaire lié au paiement des frais de l'avocat représentant l'enfant ainsi que la Loi sur le ministère des affaires sociales et la Loi sur la protection de la jeunesse pour y prévoir certains processus administratifs liés à l'adoption, établir les droits et pouvoirs des directeurs de la protection de la jeunesse, prévoir les sommaires des antécédents de l'enfant et des adoptants et prévoir certaines infractions en matière d'adoption.

Enfin, ce projet de loi vient modifier certaines des dispositions transitoires prévues par la Loi instituant un nouveau Code civil du Québec et portant réforme du droit de la famille pour permettre la mise en vigueur, par étapes, de certaines dispositions en matière de séparation de corps ou liées à l'établissement de la prestation compensatoire en cas de séparation de corps ou de divorce.

Projet de loi n° 18

Loi assurant l'application de la réforme
du droit de la famille et modifiant le
Code de procédure civile

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I

MODIFICATIONS AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

1. L'article 12 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) les matières prévues aux Titres I, IV, V et VI du Livre V;»;

2° par la suppression des paragraphes *c* et *e*;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) les demandes d'*habeas corpus* et celles prévues à l'article 846;»;

4° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) les inscriptions pour jugement suivant acquiescement à la demande, désistement ou accord intervenu entre les parties;».

2. L'article 13 de ce Code est remplacé par le suivant:

«**13.** Les audiences des tribunaux sont publiques, où qu'elles soient tenues, mais le tribunal peut ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Cependant, en première instance, les audiences se tiennent à huis clos lorsqu'elles concernent des procédures en matière fami-

liale, à moins que le tribunal n'ordonne une audience publique si, à la demande d'une partie, il l'estime utile dans l'intérêt de la justice.».

3. L'article 26 de ce Code, modifié par l'article 6 du chapitre 37 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, au début de la première ligne, des mots «Sont sujets à appel» par les mots «Peuvent faire l'objet d'un appel»;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«6. les jugements ou ordonnances rendus en matière d'adoption.».

4. L'article 28 de ce Code est modifié par le remplacement, au début de la première ligne, des mots «Est aussi sujet à appel» par les mots «Peut aussi faire l'objet d'un appel».

5. L'article 29 de ce Code, modifié par l'article 7 du chapitre 37 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

«**29.** Peut également faire l'objet d'un appel, avec ou sans la permission d'un juge de la Cour d'appel selon que l'appel du jugement final requerrait ou non cette permission, le jugement interlocutoire de la Cour supérieure, de la Cour provinciale ou, en matière d'adoption, celui du Tribunal de la jeunesse:».

6. L'article 36.1 de ce Code est remplacé par le suivant:

«**36.1** Le Tribunal de la jeunesse connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure et de la Cour provinciale, des matières relatives à l'adoption.

Dans les autres matières, la compétence du tribunal et la procédure qui doit être suivie devant lui sont déterminées par des lois particulières.».

7. L'article 56 de ce Code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après le mot «capacité», des mots suivants: «ou par le présent code».

8. L'article 70 de ce Code est remplacé par les suivants:

«**70.** Les actions en matière familiale sont portées devant le tribunal du domicile commun des parties ou, à défaut, devant celui du domicile de l'une ou de l'autre des parties.

Toutefois, l'opposition au mariage, la demande de dispense d'âge et la demande formée en vue d'autoriser un mineur ou un faible d'esprit à consentir des conventions matrimoniales sont portées devant le tribunal du lieu où le mariage doit être célébré ou du domicile du mineur ou du faible d'esprit.

Enfin, les demandes en matière d'adoption sont portées devant le tribunal du domicile de l'enfant ou du demandeur ou, si l'enfant n'a pas de domicile au Québec ou que les adoptants y consentent, devant le tribunal où le directeur de la protection de la jeunesse, qui le dernier avait charge de l'enfant, exerce ses fonctions.

«**70.1** En matière familiale, lorsque les parties ne demeurent plus dans le district où le jugement a été rendu, les demandes en révision de mesures accessoires peuvent être portées devant le tribunal du domicile de l'une des parties.».

9. L'article 114 de ce Code est remplacé par le suivant:

«**114.** Le bref doit énoncer les nom, prénom, domicile et résidence ordinaire du demandeur ainsi que les nom, prénom et dernière résidence connue du défendeur. Il doit en outre indiquer la qualité de la partie qui y figure autrement qu'à titre personnel.».

10. L'article 115 de ce Code est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

11. L'article 195 de ce Code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**195.** Une action qui n'est pas visée dans l'article 194 est inscrite pour enquête et audition devant le tribunal ou, s'il ne s'agit pas d'une demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce ni d'une demande relative à la filiation, à la déchéance ou au rétablissement de l'autorité parentale, devant le protonotaire spécial.».

12. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 253, du suivant:

«**253.1** Lorsque les parties s'adressent au tribunal par voie de demande conjointe et qu'elles sont représentées par un même procureur, le tribunal peut ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce que chacune des parties ait comparu personnellement ou ait constitué un nouveau procureur, s'il juge que la demande soulève des difficultés réelles et qu'en raison du mode de représentation, justice ne pourra être rendue.».

13. L'article 257 de ce Code est modifié par la suppression du paragraphe 3.

14. L'article 275 de ce Code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après les mots «un rôle spécial», des mots «en matière familiale et un autre».

15. L'article 394 de ce Code est modifié par le remplacement des mots «actions en annulation de mariage» par ce qui suit: «demandes relatives à la filiation, aux demandes en divorce, en nullité de mariage».

16. L'article 404 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cependant, le tribunal ne peut faire droit à une demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, si le témoignage de la partie demanderesse n'a pas été rendu à l'audience.».

17. L'article 448 de ce Code est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes, de ce qui suit: «de nullité de mariage, de séparation de corps ou de biens,».

18. L'intitulé du chapitre I du Titre VII du Livre II de ce Code est remplacé par le suivant:

«DE L'ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE».

19. L'article 457 de ce Code est remplacé par le suivant:

«**457.** Sauf dans les actions en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce ou dans celles relatives à la filiation, le défendeur peut, à toute phase de la procédure, produire au greffe un acquiescement à la totalité de la demande ou à une partie seulement.».

20. L'article 458 de ce Code est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**458.** L'acquiescement doit être fait par écrit et signé par le défendeur ou par son fondé de pouvoir; ce dernier doit y annexer la procuration spéciale qu'il détient à cet effet.»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «sa confession» par les mots «son acquiescement».

21. L'article 459 de ce Code est remplacé par le suivant:

«**459.** S'il est acquiescé sans réserve à la totalité de la demande, le protonotaire rend immédiatement jugement, sur inscription par l'une des parties.».

22. L'article 460 de ce Code est remplacé par le suivant:

«**460.** S'il n'est pas acquiescé sans réserve à la totalité de la demande, le demandeur doit, au plus tard quinze jours après que l'acquiescement lui a été signifié, notifier au défendeur son acceptation ou son refus.

En cas d'acceptation, le protonotaire rend jugement en conséquence, sur inscription.

En cas de refus, l'instance est poursuivie de la manière ordinaire. Cependant, le demandeur peut, sans attendre l'issue du procès, obtenir jugement pour la somme indiquée dans l'acquiescement, l'instance n'étant alors poursuivie que pour le surplus. Dans tous les cas, si le tribunal juge que le refus du demandeur était injustifié, il ne peut lui accorder plus de dépens qu'en cas d'acceptation.

Le demandeur qui n'a notifié ni acceptation ni refus est réputé avoir accepté; cependant, le tribunal peut le relever des conséquences de son défaut avant que jugement ne soit rendu sur l'acquiescement.».

23. L'article 461 de ce Code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «une confession» par les mots «un acquiescement».

24. L'article 471 de ce Code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «en matière de séparation de corps ou de divorce» par ceux-ci: «en matière familiale».

25. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 478, du suivant:

«**478.1** Les dépens des demandes conjointes sont partagés également entre les parties, à moins qu'elles n'aient convenu du contraire ou que le tribunal, par décision motivée, n'en ordonne autrement.

De même, les dépens qui résultent de la décision du tribunal d'autoriser, dans une instance, la représentation d'un enfant par un procureur sont partagés également entre les parties, à moins que le tribunal, par décision motivée, n'en ordonne autrement.».

26. L'article 553 de ce Code, modifié par l'article 29 du chapitre 37 des lois de 1979 et par l'article 4 du chapitre 21 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 4, de ce qui suit:
«elles peuvent néanmoins être saisies pour dette alimentaire;»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de la mention du paragraphe 4 dans l'énumération qui y est déjà contenue.

27. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 734, du suivant:

«**734.0.1** Dans une instance en nullité de mariage, en séparation de biens, en séparation de corps ou en divorce, chaque époux peut aussi faire saisir avant jugement les biens meubles qui lui appartiennent, qu'ils soient entre les mains de son conjoint ou d'un tiers; il peut en outre, avec l'autorisation d'un juge, faire saisir les biens de son conjoint à une part desquels il aurait droit en cas de dissolution du régime matrimonial.

Les biens saisis restent sous la garde du saisi, à moins qu'un juge n'en décide autrement.».

28. L'article 735 de ce Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Dans les cas prévus par les articles 733, 734.0.1 et 734.1, l'autorisation du juge doit apparaître sur la réquisition elle-même.».

29. Le titre IV du Livre V de ce Code est remplacé par ce qui suit:

«TITRE IV

«DES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

«CHAPITRE I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«SECTION I

«DES DEMANDES INTRODUCTIVES D'INSTANCE OU INTERLOCUTOIRES

«§1.—*Dispositions générales*

«**813.** Les actions fondées sur le Livre deuxième du Code civil commencent par le dépôt au greffe d'une déclaration ou d'une requête où sont exposés l'objet de la demande, les moyens sur lesquels elle est fondée et les conclusions recherchées.

Sauf dans la mesure prévue par le présent titre, ces demandes obéissent aux règles générales applicables aux autres demandes et la désignation des parties, de même que l'avis au défendeur, obéissent aux règles prévues pour les brefs d'assignation.

«**813.1** Sauf lorsque la loi ou les circonstances l'interdisent, une demande, par voie de déclaration ou de requête, peut être formulée conjointement.

«**813.2** Dès que le protonotaire reçoit la demande, il l'enregistre et en conserve un exemplaire pour ouvrir le dossier du tribunal.

«**813.3** Les demandes en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce, en matière de filiation à l'exception des demandes en placement et en adoption, les demandes en déchéance ou en rétablissement de l'autorité parentale ainsi que la demande de prestation compensatoire du conjoint survivant sont faites par déclaration. Les autres demandes sont faites par requête.

«**813.4** Les demandes en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce peuvent être dénoncées par l'un des époux au registrateur de la division d'enregistrement où est situé tout immeuble sur lequel un époux peut prétendre avoir un droit en vertu du régime matrimonial ou l'immeuble qui sert de résidence principale de la famille, s'il est la propriété de l'un des époux.

Cette dénonciation est faite par la signification au registrateur d'un avis contenant la description des immeubles faite conformément à l'article 118; le registrateur doit sans délai noter la demande dans l'index des immeubles.

Un juge peut ordonner la radiation de l'enregistrement fait contre un immeuble, avec ou sans caution.

« § 2.—*De la procédure par voie de déclaration*

«**813.5** La déclaration doit être accompagnée d'un avis à la partie adverse de comparaître dans les vingt jours de la signification de la déclaration.

Dans le délai fixé pour comparaître, le défendeur doit, le cas échéant, proposer par écrit, avec sa défense, les demandes qu'il entend opposer à la déclaration.

«**813.6** Dans le délai fixé pour comparaître, le défendeur doit, le cas échéant, proposer ensemble les demandes de cautionne-

ment pour frais ou d'évocation et les moyens préliminaires qu'il entend opposer à la déclaration.

Il doit alors produire sa défense dans les dix jours du jugement disposant de ces demandes et des moyens préliminaires.

«**813.7** La demande peut être inscrite pour preuve et audition devant le tribunal à l'expiration des délais prévus pour comparaître et plaider.

« § 3.—*De la procédure par voie de requête*

«**813.8** Toute requête doit être accompagnée d'un avis à l'autre partie de la date de sa présentation; elle doit avoir été signifiée au moins vingt jours avant cette date.

Toutefois, lorsque la demande est relative à l'obligation alimentaire ou à la garde des enfants, ou s'il s'agit d'une demande provisoire, il suffit que la signification soit faite au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête.

Dans les cas d'urgence, le juge peut toujours abréger ces délais.

«**813.9** Au jour fixé pour la présentation d'une requête, le défendeur doit, le cas échéant, proposer les moyens de contestation de la requête et les demandes qu'il entend faire valoir.

Il peut, avec l'autorisation du tribunal, contester la demande par écrit dans le délai et aux conditions que le tribunal détermine. Dans ce cas, les moyens de contestation et les demandes doivent être signifiés au demandeur au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête.

« § 4.—*De la procédure par voie de demande conjointe*

«**814.** Sous réserve du chapitre cinquième du présent titre, la demande conjointe se forme par la production au greffe du tribunal d'une déclaration ou d'une requête signée par les parties et, le cas échéant, par leurs procureurs, où sont exposés l'objet de leur demande, les moyens sur lesquels elle est fondée ainsi que leurs conclusions communes et respectives.

«**814.1** Le protonotaire doit, dans les vingt jours du dépôt, aviser les parties et leurs procureurs de la date fixée pour l'audition de leur demande.

«**814.2** Lorsqu'une des parties se désiste de sa demande, elle-même ou l'autre demandeur peut poursuivre seul l'instance. La demande est alors amendée, signifiée à l'autre partie et continuée suivant les règles prévues pour les demandes par voie de déclaration ou de requête.

«SECTION II

«DE L'INSTANCE

«**815.** Dans les matières qui concernent la filiation, le tribunal peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être touchés par le jugement.

«**815.1** Lorsque les parties sont représentées par procureurs, le juge ou le tribunal peut, exceptionnellement et en présence des procureurs, interroger une partie qui y consent hors de la présence de l'autre ou un témoin qui y consent hors de la présence des parties, à condition de motiver sa décision et d'en aviser celles-ci. Dans ce cas, les procureurs peuvent poser toute question pertinente.

À moins que les parties n'y renoncent, les dépositions sont alors prises en sténographie ou enregistrées; le procès-verbal des dépositions, une traduction des notes sténographiques ou une copie de l'enregistrement leur est transmis sur demande.

«**815.2** À tout moment de l'instruction, le tribunal peut ordonner, même d'office, la production de toute preuve additionnelle ou l'assignation de toute personne dont il estime le témoignage utile ou convoquer, pour l'entendre, toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par le jugement.

«**815.3** À tout moment avant le jugement, le tribunal peut, pour une période de trente jours, ajourner ou suspendre l'instruction de la demande en vue de favoriser la réconciliation ou la conciliation des parties.

À l'expiration de ce délai, l'instruction est poursuivie, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour la période qu'elles fixent.

«**815.4** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une entrevue de conciliation ou de réconciliation n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire.

«**815.5** Aucune information permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance ne peut être publiée et diffusée, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette publication et cette diffusion ne soient nécessaires pour permettre l'application d'une loi ou d'un règlement.

En outre, le juge peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, pour le temps et aux conditions qu'il estime justes et

raisonnables, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

«SECTION III

«DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'AUDITION DES ENFANTS

«**816.** Lorsque, dans une instance, le juge ou le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que l'enfant soit représenté, il peut, même d'office, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de représenter l'enfant.

Le tribunal peut aussi rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation, notamment statuer sur le montant des honoraires payables au procureur de l'enfant et déterminer à qui en incombera le paiement.

«**816.1** Afin de favoriser une représentation adéquate de l'enfant, le juge doit, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant est opposé à celui du titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur et dans ceux où l'enfant ne peut déterminer son propre intérêt, désigner un tuteur ad hoc à l'enfant.

«**816.2** Lorsque le juge ou le tribunal entend un enfant, celui-ci peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou à le rassurer.

«SECTION IV

«DU JUGEMENT

«**817.** Au moment où le tribunal prononce la séparation de corps, la nullité du mariage ou le divorce, il statue sur les demandes accessoires, notamment celles qui concernent la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ainsi que les aliments dus au conjoint ou aux enfants, même majeurs.

«**817.1** Le tribunal qui rend un jugement donnant lieu à une rectification des actes d'état civil ordonne au dépositaire, même d'office, la rectification des registres d'état civil.

«**817.2** Le protonotaire du tribunal qui a rendu le jugement faisant droit à une demande en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce doit notifier sans délai ce jugement à la personne chargée de tenir le registre central des régimes matrimoniaux.

Il doit également signifier ce jugement sans délai, par courrier recommandé ou certifié, au depositaire de la minute du contrat de mariage et, le cas échéant, au depositaire de la minute de tout contrat qui a modifié le régime matrimonial; le depositaire est tenu de faire mention du jugement qui lui a été signifié sur la minute et sur toute copie qu'il en délivre, en indiquant la date du jugement, le numéro du dossier, le nom du district et celui du tribunal.

«**817.3** Lorsque le jugement initial et le jugement accueillant une demande en révision de mesures accessoires sont rendus dans des districts différents, le protonotaire du district où est rendu le jugement en révision en transmet copie au protonotaire de l'autre district pour qu'il la verse au dossier.

«**817.4** Après que le jugement final est passé en force de chose jugée, le tribunal peut, lorsque des difficultés risquent d'empêcher l'exécution volontaire du jugement, rendre, à la demande conjointe des parties, les ordonnances propres à faciliter l'exécution volontaire de la manière la plus conforme aux intérêts des parties.

«CHAPITRE II

«DES DEMANDES RELATIVES AU MARIAGE

«SECTION I

«DES DEMANDES FAITES PAR DES INCAPABLES

«**818.** Le mineur qui demande une dispense d'âge afin de contracter mariage doit, au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête, signifier sa demande au titulaire de l'autorité parentale et, le cas échéant, à son tuteur et aux personnes à la garde desquels il a été confié.

«**818.1** Le mineur qui demande l'autorisation de consentir des conventions matrimoniales doit, au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête, signifier sa demande au titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, à son tuteur. Il doit joindre à sa demande le projet de contrat de mariage.

«**818.2** Le curateur qui, au nom du faible d'esprit, demande l'autorisation de consentir des conventions matrimoniales doit, au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête, signifier sa demande aux membres du conseil de famille appelés à donner leur avis et y joindre le projet de contrat de mariage.

«SECTION II

«DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

«**819.** L'opposition au mariage doit, au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête, être signifiée au célébrant, aux futurs époux et, le cas échéant, aux personnes qui doivent être appelées à donner leur avis sur une demande de dispense d'âge. En cas d'urgence, le juge peut abréger le délai.

«**819.1** À moins que l'opposition ne soit manifestement mal fondée ou que l'interrogatoire de l'opposant ne démontre qu'elle est frivole, le juge reçoit l'opposition et fixe une date rapprochée pour l'entendre.

La réception de l'opposition vaut ordre de surseoir à la célébration du mariage.

«**819.2** L'opposition doit être présentée à la date fixée; sinon toute partie peut obtenir du tribunal un jugement de défaut-congé contre l'opposant. Sur signification d'une copie de ce jugement, le célébrant peut procéder à la célébration du mariage.

«**819.3** En rejetant une opposition, le tribunal peut, sur demande, condamner immédiatement l'opposant à des dommages-intérêts ou fixer une date pour l'audition de la preuve sur les dommages-intérêts.

«**819.4** L'appel du jugement sur une opposition a préséance sur tout autre.

«CHAPITRE III

«DE LA DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE

«**820.** La demande en nullité d'un mariage contracté sans dispense judiciaire par une personne âgée de seize à dix-huit ans doit être signifiée aux époux et aux personnes qui auraient dû être appelées à donner leur avis si une dispense d'âge avait été demandée.

«CHAPITRE IV

«DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS

«**821.** La demande en séparation de biens ne peut être instruite à moins qu'un avis n'en ait été donné, au moins vingt jours auparavant, dans un journal circulant dans la localité ou aussi près que possible de la localité où est établie la résidence du défendeur.

«CHAPITRE V

«DE LA DEMANDE CONJOINTE EN SÉPARATION DE CORPS
ET EN DIVORCE SUR PROJET D'ACCORD

«**822.** Les époux qui demandent ensemble la séparation de corps ou le divorce, en réglant les conséquences dans un projet d'accord qu'ils soumettent à l'approbation du tribunal, doivent produire au greffe une déclaration signée par chacun d'eux et, le cas échéant, par leurs procureurs.

«**822.1** Le projet d'accord est daté et signé par les époux. Il porte règlement complet des conséquences de leur séparation de corps ou de leur divorce et indique, au besoin, la personne chargée de liquider le régime matrimonial.

Le projet d'accord règle également la situation des époux pour la durée de l'instance, à moins qu'ils ne joignent à leur déclaration une convention temporaire portant sur les différents points qui peuvent faire l'objet de mesures provisoires. Cette convention doit aussi être datée et signée par les époux.

«**822.2** Le juge qui préside le tribunal peut, afin de vérifier la réalité des consentements, entendre les époux séparément, en présence, le cas échéant, de leurs procureurs.

Après avoir vérifié la recevabilité de la demande et la réalité des consentements et, éventuellement, fait supprimer ou modifier les clauses de la convention temporaire qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants, il examine avec les époux, et, le cas échéant, avec leurs procureurs, le projet d'accord définitif.

«**822.3** Si le juge qui préside le tribunal constate que le projet d'accord qui lui est présenté préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux, il peut rejeter la demande en séparation de corps ou en divorce ou ajourner sa décision jusqu'à la présentation d'un projet d'accord modifié.

«**822.4** La demande en séparation de corps ou en divorce devient caduque si les époux omettent de présenter un projet d'accord modifié dans un délai de trois mois après l'ordonnance d'ajournement, à moins que le tribunal ne prolonge ce délai, à la demande conjointe des parties.

La demande devient aussi caduque si l'un des époux se désiste de la demande.

«**822.5** Lorsqu'il prononce la séparation de corps ou le divorce à la suite d'une demande conjointe accompagnée d'un projet d'accord, le tribunal par son jugement entérine l'accord.

«CHAPITRE VI

«DES DEMANDES RELATIVES À L'ADOPTION

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**823.** Les demandes en matière d'adoption d'un enfant mineur doivent être signifiées au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant. Le directeur peut intervenir de plein droit relativement à cette demande.

«**823.1** Lorsqu'il doit être donné avis d'une demande à une partie ou à une personne intéressée, l'avis doit être signifié et assurer l'anonymat des adoptants ou des père, mère et tuteur, les uns par rapport aux autres. L'avis doit aussi contenir l'exposé de l'objet de la demande, des moyens sur lesquels elle est fondée et des conclusions recherchées.

«**823.2** Dans toute instance, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre manière de procéder, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution d'un enfant ne soient pas confrontées avec les adoptants et ne puissent les identifier ni être identifiées par eux.

«**823.3** Le tribunal doit admettre à ses audiences un membre du Comité de la protection de la jeunesse ou toute autre personne que le Comité autorise par écrit à y assister. Ces personnes ne peuvent dévoiler une information ainsi obtenue ni être contraintes de le faire.

«SECTION II

«DE LA DEMANDE EN RESTITUTION DE L'ENFANT

«**824.** La demande faite par celui qui, ayant donné un consentement général à l'adoption et ayant omis de le rétracter dans le délai prescrit, veut obtenir la restitution de l'enfant, doit être signifiée au directeur de la protection de la jeunesse. Celui-ci doit donner avis de la demande au titulaire de l'autorité parentale ou à celui qui l'exerce, au père ou à la mère s'ils ne sont plus titulaires de l'autorité et, le cas échéant, au tuteur.

Dans le cas où le consentement à l'adoption était spécial, la demande en restitution est signifiée à la personne à qui l'enfant a été remis.

«SECTION III

«DE LA DÉCLARATION D'ADOPTEABILITÉ

«**824.1** La demande en déclaration d'adoptabilité est signifiée aux père et mère de l'enfant s'ils sont connus, au tuteur de l'enfant, le cas échéant, et à l'enfant s'il est âgé de quatorze ans ou plus. Elle est aussi signifiée à l'enfant âgé de dix ans ou plus si le juge l'ordonne.

«SECTION IV

«DES DEMANDES DE PLACEMENT ET D'ADOPTION

«**825.** La demande de placement de l'enfant est présentée par l'adoptant et par le directeur de la protection de la jeunesse, à moins que le consentement à l'adoption ne soit spécial, auquel cas elle peut être présentée par le seul adoptant.

Dans les cas où l'adoptant demande le placement d'un enfant qui n'est pas domicilié au Québec, la demande peut aussi être faite par l'adoptant et par une personne ou un organisme compétent, selon la loi, pour agir comme intermédiaire en matière d'adoption.

«**825.1** Un avis de la demande de placement, indiquant le nom des demandeurs et le lieu de leur domicile, est signifié à l'enfant âgé de dix ans ou plus. Lorsque le père, la mère ou le tuteur de l'enfant ont consenti à l'adoption dans l'année qui précède la demande, un avis de la demande leur est signifiée par le directeur de la protection de la jeunesse.

«**825.2** La demande en adoption d'une personne majeure doit être signifiée à la personne dont l'adoption est demandée et, le cas échéant, à son conjoint, à ses enfants de quatorze ans ou plus et à ses ascendants.

«**825.3** La demande en révocation d'une ordonnance de placement doit être signifiée au directeur de la protection de la jeunesse qui en donne avis aux adoptants et à la personne dont l'adoption est demandée.

«**825.4** La demande en adoption est présentée par l'adoptant. S'il y a deux adoptants, la demande est faite conjointement.

«**825.5** Lorsqu'est déposé au tribunal un rapport indiquant que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive, le tribunal transmet copie du rapport à l'adoptant et, le cas échéant, au tuteur

ou au procureur de l'enfant. Il les avise en même temps du délai qui leur est donné pour contester le rapport.

Dans le cas où la personne dont l'adoption est demandée est âgée de quatorze ans ou plus, le tribunal peut, s'il le juge opportun, lui transmettre copie du rapport; il est tenu de le faire s'il entend refuser l'adoption en se fondant sur ce rapport.

«CHAPITRE VII

«DES DEMANDES RELATIVES À L'AUTORITÉ PARENTALE

«**826.** La demande en déchéance de l'autorité parentale peut être présentée par toute personne intéressée et elle est signifiée au père et à la mère de l'enfant, à son tuteur ou, si l'enfant n'a pas de tuteur, au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant; le directeur peut alors intervenir de plein droit relativement à cette demande.

«**826.1** La demande faite par les père et mère déchus, ou par l'un d'eux, pour que leur soient restitués les droits dont ils avaient été privés, doit être signifiée aux personnes qui ont été parties à la demande en déchéance ainsi qu'au titulaire de l'autorité parentale et, le cas échéant, au tuteur.

«**826.2** Pendant l'instance, le tribunal peut ordonner, même d'office, relativement à la garde et à l'entretien de l'enfant, toute mesure provisoire qu'il juge utile.

«**826.3** Le juge qui préside le tribunal peut, même d'office, procéder à la convocation d'un conseil de famille, pour prendre son avis sur la désignation du titulaire de l'autorité parentale ou sur la nomination d'un tuteur.

«CHAPITRE VIII

«DISPOSITIONS DIVERSES

«**827.** La requête en changement de nom de l'enfant mineur et en rectification des registres de l'état civil doit être signifiée au père, à la mère et, le cas échéant, au tuteur de l'enfant et à celui-ci s'il est âgé de quatorze ans ou plus.

«**827.1** La demande d'un conjoint survivant pour faire établir la prestation qui lui est due en compensation de son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint décédé est formée par une déclaration qui doit être signifiée à tous les héritiers et légataires qui pourraient être tenus d'acquitter la dette.».

«*b*) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption; et

«*c*) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, de droit ou de fait, et qu'elle serait unie à l'autre par les liens du sang si sa filiation par l'adoption était une filiation par le sang.».

36. L'article 40 de la Loi sur la caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants:

«*b*) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption; et

«*c*) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, de droit ou de fait, et qu'elle serait unie à l'autre par les liens du sang si sa filiation par l'adoption était une filiation par le sang.».

37. L'article 3 de la Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (L.R.Q., chapitre C-10) est modifié par le remplacement des paragraphes *f* et *g* par les suivants:

«*f*) le nom de sa mère;

«*g*) le nom de son conjoint ainsi que la date et le lieu du mariage;».

38. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, au paragraphe *d*, du mot «irrévocable».

39. L'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«En outre, lorsqu'elles concernent des procédures en matière familiale, les audiences en première instance se tiennent à huis clos, à moins que le tribunal, à la demande d'une partie et s'il l'estime utile dans l'intérêt de la justice, n'en décide autrement.».

40. La section IV de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1), comprenant l'article 19, est abrogée.

41. L'article 4 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption; et

«c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, de droit ou de fait, et qu'elle serait unie à l'autre par les liens du sang ou du mariage si sa filiation par l'adoption était une filiation par le sang.».

42. L'article 107 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (1978, chapitre 63) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «confession de jugement» par les mots «acquiescement à la demande».

43. L'article 116 de la Loi sur le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «confession de jugement» par les mots «acquiescement à la demande».

44. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression:

1° du paragraphe *a* de la définition du mot «enfant»;

2° dans la quatrième ligne de la définition de l'expression «entente écrite de séparation», des mots «issu du mariage».

45. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement:

1° de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

«a) lorsque le montant a été reçu par le conjoint survivant, du moindre:»;

2° de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

«b) lorsque l'employé est décédé sans laisser de conjoint survivant ou qu'aucun montant n'est admissible en déduction lors du calcul, pour une année, des prestations au décès reçues par le conjoint survivant au titre des années de service pendant lesquelles il a occupé un emploi ou rempli une charge, le moindre:».

46. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption; et

«c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, de droit ou de fait, et qu'elle serait unie à l'autre par les liens du sang ou du mariage si sa filiation par l'adoption était une filiation par le sang.».

47. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression:

1° dans la quatrième ligne du paragraphe *a*, des mots «né du mariage»;

2° dans la troisième ligne du paragraphe *b*, des mots «né du mariage».

48. L'article 313 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «né du mariage et».

49. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression:

1° dans la cinquième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots «né du mariage»;

2° dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots «né du mariage»;

3° dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2, des mots «né du mariage et».

50. L'article 699 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «enfant illégitime est entièrement à la charge de sa mère et que tout autre».

51. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *d*, des mots «sa veuve» par les mots «son conjoint survivant».

52. L'article 37 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (L.R.Q., chapitre I-5) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et huitième lignes, des mots «confession de jugement» par les mots «acquiescement à la demande».

53. L'article 167 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «les femmes,».

54. L'article 19 de la Loi sur le ministère de la justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par les suivantes: «lui sont transmis en vertu de

l'article 474 du Code civil et de l'article 817.2 du Code de procédure civile.».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

« **19.1** L'avis donné suivant l'article 19 énonce:

1° les nom et prénom des époux de même que leur date de naissance;

2° les nom et prénom des père et mère de chacun des époux, s'ils sont connus;

3° la date de tout contrat de mariage entre les époux, ainsi que les nom, prénom et domicile du notaire qui l'a reçu;

4° la date et l'objet de tout jugement qui prononce la séparation de biens, la séparation de corps, la nullité du mariage ou le divorce, le numéro du dossier, le nom du district et celui du tribunal.».

56. L'article 3 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chapitre M-23) est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par les suivants:

«*k*) déterminer les possibilités d'adoption des enfants domiciliés hors du Québec en tenant compte des objectifs définis par le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration (L.R.Q., chapitre M-16);

«*l*) obtenir des ministères du gouvernement et de tout organisme public ou privé les renseignements disponibles aux fins de la mise en oeuvre de la politique du ministère.».

57. L'article 4 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Tout notaire doit exercer sa profession sous les nom et prénom mentionnés à son acte de naissance et sa signature officielle ne doit comprendre que ceux-ci.»

58. L'article 8 de la Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots «à la veuve» par les mots «au conjoint survivant».

59. L'article 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Il exerce également les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont conférés par la loi en matière d'adoption.».

60. L'intitulé de la section VII du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant:

«TUTELLE ET ADOPTION».

61. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, des suivants:

«**72.1** Le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter dont, notamment:

a) examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption;

b) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;

c) prendre charge de l'enfant qui lui est confié en vue de l'adoption;

d) le cas échéant, faire déclarer l'enfant judiciairement adoptable;

e) assurer le placement de l'enfant.

«**72.2** Le ministre des Affaires sociales peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes, dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec.

Le ministre des Affaires sociales peut également conclure un tel accord avec tout autre organisme qui s'occupe principalement de la défense des droits de l'enfant, de la promotion de ses intérêts et de l'amélioration de ses conditions de vie.

«**72.3** Que l'adoption ait lieu au Québec ou ailleurs, l'adoptant domicilié au Québec ne peut adopter un enfant domicilié hors du Québec que par l'intermédiaire du ministre des Affaires sociales, du directeur ou de tout gouvernement, ministère ou organisme agissant conformément à un accord visé à l'article 72.2, qui seul peut agir à ce titre.

La demande de l'adoptant doit également avoir fait l'objet d'un examen par le directeur.

« **72.4** Le ministre des Affaires sociales peut, dans les cas et selon les critères et conditions prévus par règlement, accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant. ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, des articles suivants:

« **131.1** Dès que l'ordonnance de placement est prononcée, le directeur remet à l'adoptant qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'enfant.

Il remet également aux parents qui en font la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant.

Un enfant a droit d'obtenir, sur demande, un sommaire de ses antécédents, s'il est âgé de quatorze ans ou plus.

« **131.2** Tout sommaire doit respecter l'anonymat des parents ou de l'adoptant et doit être conforme aux normes prévues par règlement. ».

64. L'article 132 de ladite loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants:

«*e*) prescrire les normes relatives au contenu du sommaire des antécédents de l'enfant et de l'adoptant;

«*f*) déterminer dans quel cas, selon quels critères et à quelles conditions, le ministre des Affaires sociales peut accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant:

« **135.1** Que le placement ou l'adoption ait lieu au Québec ou ailleurs et qu'il s'agisse d'un enfant domicilié au Québec ou non, quiconque

a) donne ou reçoit ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou un avantage, soit pour procurer un placement ou contribuer à un placement en vue d'adoption, soit pour obtenir l'adoption d'un enfant;

b) contrairement à la présente loi, place, tente de placer, contribue à placer un enfant en vue de son adoption ou contribue à le faire adopter; ou

c) contrairement à la présente loi, adopte ou tente d'adopter un enfant;

commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus

1 000 \$ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive, les amendes et, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévues à l'alinéa précédent sont doublées.»

66. L'article 3 de la Loi sur la protection des colons (L.R.Q., chapitre P-38) est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, des mots «sa veuve» par les mots «son conjoint survivant».

67. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «sa veuve» par les mots «son conjoint survivant».

68. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par la suppression:

1° à l'article 86, des mots «légitime, naturel ou adoptif»;

2° dans le troisième alinéa de l'article 172, des mots «légitime ou naturel»;

3° dans le troisième alinéa de l'article 173, des mots «légitime, naturel ou adoptif»;

4° dans le deuxième alinéa de l'article 174, des mots «légitimes, naturels ou adoptifs».

69. L'article 97 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'insertion, dans la première ligne de cet article, après les mots «La veuve», des mots «ou le veuf».

70. L'article 107 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après les mots «sa veuve», des mots «, son veuf».

71. L'article 6 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du cinquième paragraphe, des mots «filles et femmes » par les mots «personnes».

72. L'article 14 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38) est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «et les femmes mariées, même communes en biens».

73. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par le remplacement:

1° à l'article 106, des mots «sa veuve» par les mots «son conjoint survivant»;

2° à l'article 108, des mots «des veuves de juges» par les mots «des conjoints survivants des juges»;

3° à l'article 108.2, des mots «sa veuve» par les mots «son conjoint survivant».

74. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) des cas d'adoption;».

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

75. L'article 68 de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (1980, chapitre 39) est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «et les divorces prononcés» par le mot «prononcées»;

2° par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre «571» par le chiffre «536»;

3° par l'addition de l'alinéa suivant:

«De même les divorces prononcés antérieurement à l'entrée en vigueur des articles 556 à 559 du Code civil du Québec, s'il s'agit des effets liés au règlement des intérêts financiers des époux, ou antérieurement à l'entrée en vigueur des articles 560 à 571 dudit code, s'il s'agit d'autres effets du divorce, continuent à être soumis aux dispositions des anciens articles 206 à 217 du Code civil du Bas-Canada et à la Loi sur le divorce (S.R.C., 1970, chapitre D-8).».

76. L'article 69 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots: «et des articles 813 à 820 du Code de procédure civile».

77. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Par ailleurs, les dispositions des articles 555 à 571 du Code civil du Québec qui règlent les effets du divorce sont, au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, immédiatement applicables aux causes alors pendantes.».

78. L'article 71 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots «ou en divorce»;

2° par le remplacement au premier alinéa du chiffre «571» par le chiffre «536»;

3° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Il en est de même pour les demandes en divorce présentées postérieurement à l'entrée en vigueur des articles 538 à 542.».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant:

«**71.1** Dès l'entrée en vigueur des articles 439, 526, 528 ou 535 du Code civil du Québec, les articles du Titre Deuxième du Livre Deuxième dudit code relatifs au divorce sont réputés être en vigueur pour autant qu'ils sont nécessaires à l'application des dispositions dudit code qui concernent les effets de la nullité de mariage ou les causes, la procédure et les effets de la séparation de corps.».

80. Les articles 816 à 816.2 du Code de procédure civile, édictés par l'article 29 de la présente loi, s'appliquent aux causes pendantes lors de l'entrée en vigueur de ces articles.

81. Les demandes pendantes lors de l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi qui prévoit, à leur sujet, une nouvelle procédure, peuvent être poursuivies et jugées suivant l'ancienne procédure si toutes les parties y consentent.

82. Tout règlement adopté en vertu de la Loi sur l'adoption (L.R.Q., chapitre A-7) demeure en vigueur dans la mesure où il est compatible avec le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé.

83. Les articles 44 à 51 s'appliqueront à l'année d'imposition au cours de laquelle ils entreront en vigueur et aux années subséquentes.

84. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.